

**3B. RÈGLEMENT
GRAPHIQUE N°1**

Version pour arrêt, Plan 1

GONNETOT

Echelle : 1/2500

pièce n° **1** **2** **3** **4** **5**

**DOCUMENT DE TRAVAIL -
VERSION POUR ARRÊT -
MAI 2025**



COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERROIR DE CAUX

1. HABILLAGE

-  Limite parcellaire
-  Bâti

2. ZONAGE

-  Ub1 : zone urbaine appliquée sur les centres-bourgs des communes "pôles d'appui" et "villages" et sur les zones à dominante résidentielle des communes "pôles d'équilibres"
-  AUB1 : zone à urbaniser à dominante d'habitat (ouverture à l'urbanisation conditionnée par l'OAP) dans la continuité d'une zone Ub1
-  A : zone agricole
-  Ap : zone agricole protégée pour ses propriétés paysagères
-  N : zone naturelle

3. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

-  Emplacement réservé
-  Périmètre comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation
-  Bâtiment pouvant changer de destination (L.151-11, 2° CU)

3C. RÈGLEMENT GRAPHIQUE N°2

Version pour arrêt, Plan 2

GONNETOT

Echelle : 1/2500

pièce n° **1** **2** **3** **4** **5**

**DOCUMENT DE TRAVAIL -
VERSION POUR ARRÊT -
MAI 2025**

 

 

 **capla**
ARCHITECTURE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERROIR DE CAUX

1. HABILLAGE

-  Limite de zone
-  Limite parcellaire
-  Bâti
-  Cours d'eau

2. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

-  Eléments du patrimoine naturel et paysager (L.151-23 CU)
-  Espace boisé à créer (L.113-1 CU)
-  Eléments du patrimoine naturel à préserver (L.151-23 CU)
-  Elément du patrimoine naturel à préserver (L.151-23 CU)
-  Eléments du patrimoine bâti (L.151-19 CU)
-  Eléments du patrimoine bâti à préserver (L.151-19 CU)
-  Ensemble d'éléments patrimoniaux et paysagers à préserver (L.151-19 et 23 CU)
-  Mare (L.151-23 CU)
-  Axe de ruissellement
-  Zone d'expansion des ruissellements
-  Zone potentiellement inondable
-  Zones humides (L.121-23 et R.121-4, 5° CU)
-  Risque d'éboulement de falaises

3. AUTRES INFORMATIONS

-  Espace proche du rivage
-  Zone couverte par le Plan de Prévention du Risque d'inondation de la vallée de la Scie (PPRI)
-  Secteur où la constructibilité est limitée en raison de contraintes de sols pollués (R.151-31, 2° CU)
-  Périmètre des abords des routes classées à grande circulation (L.111-6 et suivants du CU)
-  Coupure d'urbanisation relevant de la Loi Littorale
-  Zone couverte par le Plan de Prévention du Risque d'inondation de la vallée de la Saône et de la Vienne (PPRI)
-  Zone couverte par le Plan de Prévention du Risque d'inondation de la vallée du Caillay, de l'Aubette et du Robec (PPRI)
-  Zone couverte par le Plan de Prévention du Risque d'inondation de la vallée de l'Austreberthe-Saffimbec (PPRI)